

N° 07150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ DE SERVICES PÉTROLIERS
et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

19-04-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2007, présentée pour les sociétés DE SERVICES PÉTROLIERS anciennement dénommée société Shell Nouvelle-Calédonie, la société Shell Planaxis Ltd, la société Shell Petroleum Company Ltd, la société Asiatic Petroleum Compagny Ltd et la société de Gestion mobilière et immobilière SA, dont le siège est route de la digue Ducos, BP L2 à Nouméa (98800), par la Selarl Descombes & Salans ; la société DE SERVICES PÉTROLIERS et autres demandent au Tribunal :

1°) de lui accorder la restitution des sommes de 33 913 336 F.CFP et de 40 243 150 F.CFP correspondant au trop-versé d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des années 2002 et 2003 assorties des intérêts moratoires prévus aux articles 1117 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 500 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'administration a commis une erreur de droit ; qu'elle entre dans le champ d'application du II de l'article 538 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie dès lors qu'elle a son siège social en Nouvelle-Calédonie et qu'elle a des activités notamment dans les TOM ; que le numérateur du rapport A/B fixé à l'article 552 dudit code ne devait pas comprendre les bénéfices réalisés au Vanuatu ; qu'ainsi, sur la base d'un calcul pertinent de ce ratio, elle est fondée à demander la restitution de la somme totale de 74 156 486 F.CFP ;

Vu le mémoire en défense et la pièce complémentaire, enregistrés le 29 août et le 31 octobre 2007, présentés par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête présentée tardivement le 18 juin 2007, est manifestement irrecevable ; que le délai de recours contentieux fixé par les textes à 3 mois, qui n'est pas un délai franc, expirait le 17 juin à minuit ; subsidiairement, que le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 538-II et 552 du code des impôts est inopérant ; que le Vanuatu est un Etat indépendant depuis l'année 1980 ; que le II de l'article 538 susmentionné, visant à éviter les doubles impositions, ne concerne que les sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie et une activité secondaire dans un DOM ou un TOM ; que, par suite, les dispositions de l'article 529-1° dudit code, d'application stricte, sont applicables en l'espèce ; à titre infiniment subsidiaire, que le montant restitué à titre gracieux par la comptabilisation au numérateur des résultats du Vanuatu, ne peut être révisé à la hausse ; que la société ne saurait, en effet, réclamer une application littérale des dispositions de l'article 552 dont elle ne relève pas ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code territorial des impôts ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 ;

- le rapport de Mme Marie-Thérèse Lacau, premier conseiller ;
- les observations de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie - Daaj,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 529 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Sous réserve des exemptions et des dispositions spéciales concernant les sociétés étrangères et les sociétés relevant de la zone monétaire franc prévues aux articles 551 à 553, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique annuellement : « 1°. aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits de toute nature des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie quelle que soit l'époque de leur création » ; qu'aux termes du II de l'article 538 du même code : « Les sociétés ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie et une activité (...) dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article 552 » ; que ledit article dispose : « Pour les sociétés françaises ou étrangères ayant leur siège social dans un Etat de la zone monétaire franc, la quotité du revenu des valeurs mobilières imposable en Nouvelle-Calédonie, sauf si elle est déterminée par une convention diplomatique ou fiscale, est fixée pour chaque exercice sur la base du rapport A/B calculé sur la moyenne des bénéfices des 5 exercices précédant celui de la distribution. La lettre A désigne le montant moyen des bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie pendant la période de 5 ans précitée. La lettre B, la moyenne de la somme des bénéfices comptables réalisés dans tous les Etats -y compris la Nouvelle-Calédonie- où les sociétés ont été bénéficiaires pendant la même période.» ; que si la société de services pétroliers

a son siège social en Nouvelle-Calédonie, elle n'établit pas, par les pièces qu'elle verse au dossier, avoir une activité dans un Département ou un Territoire d'Outre-Mer ; qu'ainsi, elle entre, non pas dans les prévisions des articles 538-II et 552 précités du code des impôts de Nouvelle-Calédonie dont elle se prévaut, mais dans le champ d'application de l'article 529 dudit code ; que par suite, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, sa requête tendant à la restitution partielle de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des années 2002 et 2003 doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société de services pétroliers et autres est rejetée.